
Non-lieu à délibérer, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, relatif à la peine applicable au citoyen Josas, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Non-lieu à délibérer, sur le rapport de Bézard au nom du comité de législation, relatif à la peine applicable au citoyen Josas, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_45482_t1_0636_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Un membre [LUDOT (1)], au nom du comité de l'examen des marchés, fait un rapport et propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres du comité de l'examen des marchés, sur une pétition des citoyens Saintères, Després et Davot, adjudicataires du chauffage et des lumières des casernes et corps de garde des places et citadelles d'Arras et de Bapaume, pour les années 1791, 1792 et 1793, tendant à ce qu'il leur soit payé 29,496 liv. 6 s. pour pertes qu'ils prétendent avoir essuyées dans leur entreprise;

« Considérant que rien n'établit d'une manière précise les pertes alléguées, et que d'ailleurs, par une clause positive de leur adjudication, ils ont renoncé à demander aucune indemnité dans quelque cas que ce fût, à moins qu'il n'en survint de majeurs, qui n'existent pas dans l'espèce :

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Au nom du même comité et d'après le rapport du même membre [LUDOT (3)], la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres du comité de l'examen des marchés, sur une pétition du citoyen Rousseau, fournisseur à l'armée du Nord, tendant, ou à ce qu'on lui facilite les moyens d'exécuter un marché qu'il a contracté avec le régisseur des fourrages de ladite armée, le 9 septembre dernier, ou à ce qu'on le résilie; passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 20 du même mois, qui annulent ces sortes de marchés (4). »

Un membre [BEZARD (5)], au nom du comité de législation, fait un rapport d'après lequel la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, qui transmet une procédure contre le nommé Josas, convaincu d'avoir vendu 6 billes de faux or, pour or, d'avoir souscrit à l'acquéreur un billet de garantie sous un autre nom que le sien, et demande quelle peine le tribunal peut appliquer à Josas;

« Considérant que le Code pénal prononce des peines contre le vol, le crime de faux en écritures privées et en écritures authentiques et publiques;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (6). »

Les administrateurs et les sans-culottes du district de Meaux, admis à la barre, félicitent la Convention sur les grandes mesures qu'elle a

prises, l'invitent à rester à son poste, et apportent les dieux inutiles de leur district, dont le poids est de 1114 marcs 2 onces; 8 ci-devant décorations militaires, une pièce d'argent représentant le sacre de Louis XVI, et une petite pierre bleue provenant de l'ostensoir de l'Hôtel-Dieu de Meaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse des administrateurs et sans-culottes de Meaux d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« L'Administration du district et les sans-culottes de Meaux nous ont envoyés vers vous pour vous féliciter des mesures mâles et vigoureuses que vous avez prises pour nous sauver encore une fois.

Notre reconnaissance pour vous n'aura d'autres bornes que celles de notre vie; et notre vie, nous sommes tous prêts à la sacrifier pour vous.

« Continuez, sauveurs de la patrie, restez fermes à votre poste, le salut public l'exige, vous y resterez.

« Faites partir seulement de cette Montagne de salut quelques étincelles vivifiantes qui se répandent partout, telles que celles tombées au milieu de nous, et bientôt il ne restera rien d'impur; et bientôt toute la France sera paisible et respectée.

« Nous sommes chargés de vous offrir les dieux inutiles de notre district : leur poids est de 1,114 marcs deux onces.

« Au milieu d'eux est une superbe chapelle d'évêque également inutile.

« Nous vous offrons encore des hochets distribués par les tyrans à leurs principaux esclaves, une médaille, une pierre dont nous ignorons la valeur.

« Cet envoi est le quatrième que nous faisons, le cinquième suivra de près (3).

« LEFÈVRE, procureur syndic. »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (4).

Une députation de l'Administration du district de Meaux et des sans-culottes de cette commune, est admise à la barre. Elle est précédée de citoyens chargés de plusieurs caisses remplies d'argenterie, d'or et de vermeil, provenant de la dépouille d'un ou plusieurs temples catholiques. Un pétitionnaire porte une mitre à la main.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 724.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 98.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 724.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 99.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 724.

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 99.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 100.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 767. Second supplément au Bulletin de la Convention nationale du 9^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République (samedi 9 novembre 1793).

(3) Applaudissements, d'après les Annales patriotiques et littéraires [n° 313 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 1454, col. 1] et d'après le Mercure universel [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1].

(4) Journal des Débats et des Décrets (brumaire an II, n° 417, p. 262).